

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-017

Objet : Écluse des Bateliers

Circulation interdite aux piétons

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande présentée par l'entreprise SORESPI BRETAGNE – 11 rue des Mettras – 35540 Miniac Morvan, pour réaliser des travaux de peinture du chevalet de l'Ecluse des Bateliers,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu, Écluse des Bateliers, d'interdire la circulation des piétons, à compter du lundi 13 janvier 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 mois),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

## ARRÊTE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, Écluse des Bateliers, la circulation des piétons sera interdite, à compter du lundi 13 janvier 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 mois).

Tun cheminement pour les piétons devra être conservé sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2: L'entreprise SORESPI BRETAGNE sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la règlementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,

André Croguennec

Onseiller Municipal Délégué

Oscupation de l'Espace Public